



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

COMPTE RENDU

(Deuxième partie : discussions en l'absence de délégations "observateurs")

adopté par le Comité

INTRODUCTION

1. Les 10 et 11 mars 1977, les représentants des Etats membres au sein du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") et les observateurs de l'Afrique du Sud et de la Suisse ont poursuivi leurs discussions en séance privée. La liste des participants est jointe en annexe au présent compte rendu.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte les points 4 à 9 du projet d'ordre du jour figurant dans le document IRC/V/1 Rev., sous réserve de quelques amendements relatifs à l'ordre dans lequel les différents points doivent être traités.

Première partie

ETUDE DE LA REVISION DES DISPOSITIONS DE FONDS
DE LA CONVENTION UPOV

Protection sous deux formes (titre de protection particulier et brevet - article 2(1)*)

3. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 3 à 10 du document IRC/V/2 et sur la base du paragraphe 1 du document IRC/V/12 (résumant les résultats des discussions qui ont eu lieu lors des deux premières séances de la cinquième session avec les délégations "observateurs" représentant les Etats non membres et les organisations internationales non gouvernementales).

* Les articles cités sont ceux de la Convention.

4. Alors que les délégations "observateurs" s'étaient prononcées en faveur de la proposition figurant au paragraphe 9 du document IRC/V/2, qui permet à chaque Etat membre de reconnaître le droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection particulier, d'un brevet ou des deux, le Comité accorde, après une discussion approfondie, la préférence à la proposition figurant au paragraphe 10 dudit document; le principe général de cette proposition est que la disposition de la deuxième phrase de l'article 2(1) sera maintenue, et il sera donc interdit aux Etats de prévoir plus d'une forme de protection pour un même genre ou une même espèce botanique, et que certains Etats - ceux qui, à une certaine date (voir le paragraphe 66 ci-après), avaient une loi s'écartant de ce principe - seront habilités à continuer à appliquer cette loi en vertu d'une disposition expresse de la Convention.

5. Le Comité étudie aussi une proposition de la délégation de la France tendant à ajouter les mots "et pour un même type de propagation" à la deuxième phrase de l'article 2(1), dans sa rédaction actuelle. Cette proposition n'est pas adoptée car le Comité considère que les différents traitements juridiques des plantes, établis en fonction du mode de reproduction ou de multiplication, constituent une particularité de la loi des Etats-Unis d'Amérique, qui est apparue pour des raisons historiques, et qu'il est improbable que d'autres Etats instaurent un système semblable.

6. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne que l'instauration de deux systèmes juridiques différents pour la protection des obtentions végétales n'est pas souhaitable, car il en résulte des difficultés pour d'autres Etats membres. Des personnes déposant des demandes dans ces Etats pourraient, par exemple, revendiquer deux priorités différentes, l'une fondée sur une première demande déposée en vertu de la loi sur les brevets et l'autre sur une première demande déposée en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. Il ne faudrait donc pas encourager les Etats à instaurer deux systèmes différents, ce qui serait le cas si cette possibilité était expressément prévue à l'article 2(1).

Définition d'une variété (article 2(2))

7. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 11 à 19 du document IRC/V/2 et du paragraphe 2 du document IRC/V/12.

8. Il est rappelé que la définition du terme "variété" a été considérée comme superflue par les délégations "observateurs", qui étaient donc en faveur de la suppression de l'article 2(2). Quelques délégations, qui se réfèrent au fait que la Convention ne prévoit des effets juridiques que si la variété nouvelle remplit les conditions visées à l'article 6, souscrivent à cette conclusion. La délégation des Pays-Bas estime cependant que la définition du terme "variété" est nécessaire, car il est utilisé à l'article 6(1)a), selon lequel la variété nouvelle doit être différente "de toute autre variété". Compte tenu de cette remarque, le Comité convient qu'une définition devrait être maintenue dans la Convention et que l'article 2(2) devrait être rédigé comme suit :

"(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, peut s'appliquer à tout ensemble de plantes susceptibles d'être cultivées et satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6."

Annexe de la Convention; application de la Convention à un nombre minimal de genres ou d'espèces; traitement national et réciprocité (article 4(3) à (5) et annexe)

9. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 20 à 27 du document IRC/V/2 et des paragraphes 3 à 6 du document IRC/V/12.

10. Le Comité adopte la nouvelle version de l'article 4 telle que proposée au paragraphe 27 du document IRC/V/2, mais décide que la référence à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle - c'est-à-dire la dernière partie du paragraphe (6), à partir des mots "ou d'étendre le bénéfice", et le paragraphe (7) - sera supprimée étant donné qu'elle est superflue.

Etendue de la protection (article 5)

11. Privilèges des agriculteurs. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 32 du document IRC/V/2 et du paragraphe 7 du document IRC/V/12.

12. Le Comité maintient son opinion selon laquelle il est de la compétence de chaque Etat membre de définir dans sa législation ce qui doit être considéré comme "écoulement commercial" et que, de ce fait, il ne semble pas nécessaire de modifier la Convention dans le dessein de tenir compte des dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant le "privilège des agriculteurs".

13. Extension de la protection à la culture. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 8 du document IRC/V/12.

14. En ce qui concerne la proposition de la CIOFORA tendant à étendre la protection minimale obligatoire prévue à l'article 5(1) de la Convention à la culture à des fins commerciales (voir l'annexe I du document IRC/III/4), des opinions différentes sont exprimées. Alors qu'une délégation considère que les effets pratiques de la protection accordée conformément à l'article 5(1) de la Convention ne sont sans aucun doute pas satisfaisants pour les obtenteurs de plantes multipliées par voie végétative, une autre délégation met en évidence le caractère particulier de la situation des obtenteurs de fleurs par rapport, par exemple, à celle des obtenteurs d'arbres. Il est également souligné que les dispositions actuelles sont désavantageuses pour les obtenteurs, surtout du fait que l'importation de plantes n'est pas couverte par le minimum de protection. Les problèmes réels pourraient donc résulter du fait que, dans certains Etats où la protection est accordée pour une certaine variété, des plantes de cette variété peuvent être importées sans l'autorisation de l'obteneur d'Etats non membres de l'UPOV où aucune protection n'existe. Dans la discussion qui s'ensuit, quelques délégations se demandent si les problèmes pratiques sont suffisamment graves pour justifier une modification de l'article 5, qui constitue le résultat des discussions très poussées qui ont eu lieu avant 1961, lors de la rédaction de la Convention, et qui doit être tenu pour un compromis entre des intérêts divergents. Il est finalement convenu que le Bureau de l'Union sera prié d'étudier à nouveau le problème, si besoin est, avec la CIOFORA.

15. Protection du produit commercialisé. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 33 du document IRC/V/2 et du paragraphe 9 du document IRC/V/12.

16. La délégation des Pays-Bas s'oppose à l'extension au produit commercialisé de la protection minimale obligatoire prévue à l'article 5(1) de la Convention. Une telle extension n'est ni souhaitable ni pratique pour toutes les catégories de plantes et il serait certainement difficile, voire impossible, d'obtenir l'accord du Parlement dans la majorité des Etats membres pour une telle extension. Si besoin est, elle pourrait et devrait être réalisée par les différents Etats membres au niveau national, espèce par espèce. La délégation du Royaume-Uni appuie cette opinion et ajoute que l'avis des utilisateurs devrait également être pris en considération. L'AIPH représente en partie les utilisateurs, mais cette représentation n'est pas suffisante, car le groupe des obtenteurs a une certaine influence au sein de cette organisation ou, tout au moins, au sein du Comité pour la protection des nouveautés. Il est donc convenu de faire en sorte qu'une organisation représentant le groupe des utilisateurs soit représentée à la Conférence diplomatique.

17. Vente de jeunes plants. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 34 du document IRC/V/2 et du paragraphe 11 du document IRC/V/12.

18. La délégation des Pays-Bas réitère sa proposition visant à amender la Convention de telle sorte que la protection soit étendue dans chaque Etat membre à la vente des jeunes plants. Une telle proposition est nécessaire si l'on veut suivre l'évolution récente. L'amendement pourrait être réalisé en supprimant simplement le mot "végétative" au début de la deuxième phrase de l'article 5(1), dans sa version anglaise¹. Le Secrétaire général adjoint souligne qu'en supprimant le

¹ En français, les mots "de reproduction ou" seraient ajoutés après "le matériel".

mot "vegetative", on éviterait une interprétation a contrario de la deuxième phrase de l'article 5(1) en ce sens que, dans le cas des plantes reproduites par voie sexuée, les plantes entières ne peuvent pas être considérées comme matériel de reproduction ou de multiplication. Il explique qu'il n'y a aucun problème lorsque les jeunes plants d'une variété protégée sont produits à partir des semences vendues par l'obtenteur. Le problème n'existe que lorsque le producteur de jeunes plants a multiplié les semences avant de produire ces jeunes plants, sans l'autorisation de l'obtenteur et sans lui verser de redevances. Le Comité laisse au Bureau de l'Union le soin d'étudier la question en détail.

19. Multiplication commerciale. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 35 du document IRC/V/2 et du paragraphe 12 du document IRC/V/12.

20. Le Comité n'accepte pas la proposition de la CIOPORA visant à remplacer, à l'article 5(1), les mots "à des fins d'écoulement commercial" par "à des fins commerciales", car une telle rédaction pourrait empêcher les utilisateurs de garder, afin de les utiliser lors de la campagne suivante, des semences qu'ils ont produites sur leur terrain. Il ne serait pas possible d'obtenir l'accord du Parlement dans la plupart des Etats membres sur une telle extension de la protection.

Conditions requises pour bénéficier de la protection (article 6)

21. Critère de nouveauté mondiale. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 37 du document IRC/V/2, des paragraphes 2 à 7 du document IRC/V/7 et du paragraphe 13 du document IRC/V/12.

22. Il ne semble pas y avoir de problème en ce qui concerne le "critère de nouveauté mondiale". Le Bureau de l'Union est cependant invité à étudier les questions que pose l'article 102.d) de la Loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique.

23. Expression "caractères importants". Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 38 du document IRC/V/2 et du paragraphe 14 du document IRC/V/12.

24. Le Comité ne voit pas la nécessité de modifier la rédaction de l'article 6(1)a) en ce qui concerne l'expression "caractères importants".

25. Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 39 du document IRC/V/2 et du paragraphe 15 du document IRC/V/12.

26. Le Secrétaire général adjoint indique qu'à son avis, la rédaction de l'article 6(1)b) permet à chaque Etat membre de définir les actes de l'obtenteur qui doivent être considérés comme des offres à la vente ou des actes de commercialisation, portant donc préjudice à la nouveauté, et ceux qui doivent être considérés comme effectués simplement à des fins expérimentales, et ne portant donc pas préjudice à la nouveauté. Il souligne que les Etats membres actuels ont déjà leur propre opinion sur l'interprétation des termes tels que "mise en vente", "commercialisation" et "commercial", et il ne voit aucune raison pour que des Etats adhérant ultérieurement à la Convention, comme les Etats-Unis d'Amérique, n'interprètent pas ces termes conformément à leur propre tradition juridique. En outre, il note que les usages décrits par les Etats membres et quelques Etats non membres lors des discussions du Comité ne différaient que dans des cas limites, tels que les essais commerciaux entrepris par des conserveries, alors qu'il n'y a aucune différence, ou très peu, dans les cas usuels. Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6(1)b).

27. Délai de grâce. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 40, 42 et 43 du document IRC/V/2 et du paragraphe 16 du document IRC/V/12.

28. Six des sept délégations des Etats membres se prononcent en faveur de la proposition figurant au paragraphe 43 du document IRC/V/2 selon laquelle chaque Etat membre pourrait introduire un délai de grâce d'un an.

29. Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 41 et 44 du document IRC/V/2 et du paragraphe 17 du document IRC/V/12.

30. Le Comité convient que, dans le cas des arbres et de la vigne, le délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b) devrait être porté à six ans.

Nullité et déchéance des droits protégés (article 10)

31. Les discussions se déroulent sur la base des paragraphes 51 à 58 du document IRC/V/2 et du paragraphe 22 du document IRC/V/12.

32. Le Comité convient que le cas où l'obtenteur - ou un tiers avec son consentement - vend intentionnellement du matériel de reproduction ou de multiplication qu'il prétend frauduleusement être de la variété protégée, ne devrait pas être ajouté à l'article 10 comme motif de déchéance. Il ne paraît pas non plus nécessaire d'introduire d'autres motifs de nullité ou de déchéance.

Validité de la revendication de priorité (article 12(1) et (3))

33. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 59 à 62 du document IRC/V/2 et du paragraphe 23 du document IRC/V/12.

34. La proposition figurant au paragraphe 62 du document IRC/V/2 est adoptée par le Comité.

Délai de quatre ans visé à l'article 12(3) dans le cas d'Etats n'effectuant pas d'essais en culture officiels

35. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 8 et 9 de l'annexe du document IRC/V/7.

36. Bien que conscient de la difficulté rencontrée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité se montre peu disposé à modifier l'article 12(3). Il considère que le délai de quatre ans offert à un demandeur revendiquant la priorité dans un autre Etat membre est un grand avantage pour l'obtenteur et ne devrait pas être abandonné. A propos de la remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle l'article 12(3) et le sous-paragraphe b) de la Déclaration relative à l'article 7 formulée par le Comité (voir l'annexe II du document IRC/V/2) ne sont pas compatibles, le Secrétaire général adjoint indique qu'il n'y a pas de contradiction réelle entre les deux textes. Les conditions mentionnées dans la Déclaration ont été établies pour le cas normal d'une demande déposée dans un Etat n'effectuant pas d'essais en culture officiels. Il faut donner la prééminence aux dispositions applicables au cas particulier d'une demande pour laquelle la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat est revendiquée - c'est-à-dire à l'article 12(3) - conformément à la règle générale d'interprétation selon laquelle des dispositions plus spécifiques priment sur une disposition d'ordre général (lex specialis derogat legi generali). La délégation du Royaume-Uni se demande si le problème ne pourrait pas être résolu en ajoutant à la Convention un article citant toutes les dispositions de la Convention, y compris l'article 12(3), qu'un Etat membre n'est pas obligé d'appliquer dans le cas où un brevet est délivré pour la protection des obtentions végétales. Le Comité ne voit, pour le moment, aucune possibilité de modifier l'article 12(3), mais confie au Bureau de l'Union le soin d'étudier la question en détail.

Dénomination variétale (article 13)

37. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 63 à 67 du document IRC/V/2 et du paragraphe 26 du document IRC/V/12.

38. En ce qui concerne l'admissibilité de dénominations constituées uniquement de chiffres, la majorité du Comité se prononce en faveur du maintien de la rédaction actuelle de l'article 13(2) et de l'inclusion dans la Convention d'une clause selon laquelle les Etats qui admettaient de telles dénominations à une certaine date (voir le paragraphe 66 ci-après) pourraient continuer à procéder ainsi.

39. Le Comité repousse : i) la proposition de supprimer la dernière partie de l'article 13(3), à partir des mots "sauf s'il s'engage à renoncer"; ii) la proposition visant à remplacer les mots "ainsi déposée" par les mots "déposée dans l'Etat de l'Union où la protection a été demandée en premier"; iii) la proposition visant à supprimer toutes les références aux marques de fabrique ou de commerce; et iv) la proposition visant à supprimer ou à simplifier l'article 13.

40. Le Comité convient que les mots "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce concerné" soient ajoutés après les mots "dans un Etat de l'Union" aux paragraphes (3) et (7) de l'article 13. Au sujet de l'article 13(3), la délégation des Pays-Bas rappelle que, pour certains Etats membres, le demandeur doit renoncer à son droit à la marque, conformément au premier sous-paragraphes de cet article. Dans d'autres Etats, le demandeur doit seulement déclarer qu'il renonce à faire valoir ses droits à la marque à partir de la date d'enregistrement de la dénomination. Elle propose, et le Comité accepte, que la Convention soit amendée afin d'exiger seulement que le demandeur ne fasse pas valoir ses droits à la marque après l'enregistrement de cette dernière en tant que dénomination variétale.

41. On estime que la proposition visant à insérer les mots "dans tout Etat de l'Union appliquant la Convention au genre ou à l'espèce concerné", à la première phrase de l'article 13(8)b), après les mots "désignation générique pour cette variété", doit être étudiée plus avant et rediscutée à la prochaine session du Comité.

Deuxième partie

ETUDE DE LA REVISION DES DISPOSITIONS DE DROIT GENERAL DES TRAITES ET DE DEUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION UPOV

Coopération avec d'autres organisations (article 25)

42. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 2 à 4 du document IRC/V/3.

43. La délégation de la France propose, et le Comité accepte, que l'article 25 soit rédigé comme suit :

"Au cas où l'Union pour la protection des obtentions végétales estimerait nécessaire d'établir une coopération technique et administrative avec une autre organisation internationale, les modalités d'une telle coopération seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec ladite organisation et ladite Union."

44. Pour expliquer cette proposition, la délégation de la France indique que la Convention a été conclue sans limitation de durée et que, pour cette raison, le texte devrait être suffisamment souple pour couvrir toutes les éventualités futures. Il semble donc préférable de ne pas restreindre la disposition à la coopération avec l'OMPI, comme le propose le Bureau de l'Union. Cependant, il est mentionné que la proposition avait simplement pour but de mettre à jour la référence existante, les BIRPI, en la remplaçant par l'OMPI, organisation succédant aux BIRPI. La délégation de la France pose la question de savoir si, du fait de la disposition susmentionnée, il est acceptable pour l'OMPI que l'établissement du règlement concernant les modalités de la coopération soit confié au Gouvernement suisse.

Revision de la Convention (article 27)

45. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 5 à 11 du document IRC/V/3.

46. Le Comité adopte la nouvelle rédaction proposée de l'article 27(1) et (2) figurant au paragraphe 7 du document IRC/V/3, après avoir convenu de supprimer le mot "périodiques" au paragraphe (1). Il convient en outre de maintenir le paragraphe (3) (sous réserve de la modification de la majorité prévue, voir le paragraphe 72 ci-dessous). Le Comité décide enfin que le paragraphe (4) contenant les règles pour l'entrée en vigueur de textes révisés de la Convention devrait être supprimé. Il estime que les modalités de l'entrée en vigueur d'un texte révisé de la Convention devraient être déterminées dans le texte lui-même.

47. Le Comité n'approuve pas l'introduction d'une procédure simplifiée pour la révision des dispositions administratives de la Convention, comme l'a proposé le Bureau de l'Union au paragraphe 11 du document IRC/V/3 (nouvel article 27A proposé). Cependant, au cours des débats ultérieurs, et sur proposition de la délégation de la France, le Bureau de l'Union est invité à examiner si une telle procédure simplifiée pourrait être instaurée pour l'amendement de la disposition relative aux classes pour les contributions annuelles des Etats membres. Le Comité estime cependant que le Secrétaire général ne devrait pas avoir la possibilité, comme l'a suggéré le Bureau de l'Union, de proposer des amendements en vertu d'une telle disposition, car cette tâche est réservée au Conseil, d'après la structure de l'UPOV. A la remarque du Secrétaire général adjoint selon laquelle le droit de proposer des amendements dans la procédure d'amendement simplifiée est conféré au principal fonctionnaire responsable dans d'autres traités prévoyant une telle procédure, en particulier dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Traité de coopération en matière de brevets et l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (voir l'annexe du document IRC/V/3), il est précisé que les Unions auxquelles s'appliquent les traités mentionnés par le Secrétaire général adjoint ont une structure différente du fait qu'elles n'ont pas de conseil. Elles n'ont établi que des organes dénommés assemblées ou comités exécutifs pour l'accomplissement des tâches qui sont de la compétence du Conseil au sein de l'UPOV.

Adhésion des Etats non membres (article 32(3))

48. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 12 à 14 du document IRC/V/3 et des paragraphes 26 à 30 du document IRC/V/5.

49. La délégation de la France se prononce en faveur du maintien de la procédure d'admission prévue à l'article 32(3) dans sa rédaction actuelle. Le Président du Conseil indique que les représentants de la Suède, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique ont répondu par la négative à sa question de savoir si la procédure d'admission a présenté ou présenterait des inconvénients. Il ajoute que la nature essentiellement technique de la Convention UPOV, le fait que certaines de ses dispositions ont pour but une harmonisation étroite des lois des Etats membres et le fait que les Etats membres actuels souhaitent qu'un certain niveau technique soit maintenu au sein de l'Union exigent que les Etats désirant adhérer à la Convention se soumettent à une procédure d'admission au cours de laquelle les dispositions légales qu'ils ont l'intention d'instaurer sont examinées. De telles procédures ne sont pas inhabituelles dans les traités internationaux et, à ce sujet, l'Union internationale des télécommunications et les systèmes de certification de l'Organisation de coopération et de développement économiques sont cités. La délégation mentionne enfin que l'expérience acquise jusqu'à présent avec les Etats désirant adhérer à la Convention UPOV a montré la nécessité de la procédure prévue à l'article 32(3) de la Convention. Dans un certain nombre de cas, les dispositions légales rédigées par les Etats désirant adhérer à la Convention UPOV n'avaient pas été considérées comme suffisantes lors de leur premier examen par l'UPOV.

50. Le Secrétaire général rappelle les arguments (développés dans les documents soumis au Comité) en faveur de l'abandon de la procédure d'admission.

51. La délégation du Royaume-Uni indique que le Foreign and Commonwealth Office de ce pays avait, dans une première déclaration, estimé que la procédure prévue à l'article 32(3) était réellement dépassée et qu'elle pourrait être interprétée dans d'autres parties du monde comme une relique de l'époque coloniale ou du sentiment de supériorité des membres d'un groupe sélectionné d'Etats. La délégation elle-même est cependant un peu étonnée par le fait que certains projets de législation présentés par des Etats désirant adhérer à la Convention UPOV comportaient des défauts fondamentaux et elle se demande, à la lumière de cette expérience, si l'UPOV pourrait maintenir ses critères, une fois la procédure d'admission abolie. La délégation de la Suède indique que le Ministère de la justice de ce pays a exprimé une opinion favorable quant à la suppression de l'article 32(3). La délégation du Danemark se déclare également en faveur de cette suppression.

52. Dans ce contexte, le représentant du Ministère français des Affaires étrangères demande si l'on ne pourrait pas adopter des solutions intermédiaires, par exemple le remplacement de la procédure d'admission par une disposition faisant obligation aux Etats désireux d'adhérer à la Convention UPOV de consulter l'UPOV au sujet de la législation qu'ils envisagent d'adopter. Une solution plus souple de ce genre pourrait avoir les mêmes effets sans faire dépendre officiellement le droit d'adhérer à la Convention d'une décision favorable du Conseil de l'UPOV. Cette idée est appuyée par les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède.

53. La discussion de ces questions se poursuit lors de l'étude du projet de règlement intérieur. En ce qui concerne les conclusions, voir les paragraphes 78 et 80 ci-après.

Signature, ratification; adhésion; entrée en vigueur; impossibilité de ratifier les textes antérieurs ou d'y adhérer; relation entre Etats liés par des textes différents (article 31, nouveaux articles 32A et 32B)

54. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 23 à 44 du document IRC/V/5.

55. Le Comité adopte les articles 32A et 32B tels qu'ils figurent respectivement aux paragraphes 31 et 40 du document IRC/V/5. L'article 31 est étudié en relation avec le règlement intérieur proposé de la Conférence diplomatique (voir le paragraphe 78 ci-après).

Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection (article 33)

56. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 45 du document IRC/V/5.

57. Le Comité convient que dans la version modifiée de l'article 33(2) l'expression "au moins 30 jours avant la mise en application de sa décision" devrait être remplacée par "sans délai injustifié" ou par une expression semblable.

Territoires (article 34)

58. Plusieurs délégations indiquent qu'elles désirent consulter leur Ministère des Affaires étrangères sur la proposition visant à supprimer l'article 34, qui figure au paragraphe 46 et qui est mentionné au paragraphe 47 du document IRC/V/5. D'autres considèrent que cet article devrait être supprimé.

Fonctions de dépositaire

59. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 20 à 22 du document IRC/V/5.

60. Il est proposé, dans ces paragraphes, que les fonctions de dépositaires soient confiées au Secrétaire général de l'UPOV.

61. La délégation de la France indique que les autorités françaises ne sont pas en faveur de l'attribution des fonctions de dépositaire à un fonctionnaire d'une organisation internationale, dans le cas des traités signés ou des instruments de ratification ou d'adhésion. Elle estime qu'une telle pratique est acceptable dans le cas des traités conclus sous les auspices d'une organisation telle que l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mais non dans le cas des fonctions découlant de la Convention UPOV, qui a été préparée au niveau intergouvernemental.

62. Les délégations de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse se déclarent en faveur de la proposition visant à confier les fonctions de dépositaire au Secrétaire général. La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve sa position jusqu'à la prochaine session du Comité. La délégation de la France mentionne ensuite la possibilité d'adopter un compromis, selon lequel les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés auprès du Secrétaire général par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse.

63. En conclusion, il est convenu que la décision définitive devra être prise lors d'une session ultérieure.

Dispositions transitoires (articles 35 et 36)

64. Le Comité adopte la nouvelle rédaction proposée des articles 35 et 36(1) figurant au paragraphe 24 du document IRC/V/3.

Réserves (article 39)

65. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 51 du document IRC/V/5.

66. Le Comité convient que l'article 39 ne devrait pas être modifié, et donc qu'aucune réserve ne serait permise. Toute autorisation donnée à certains Etats de déroger d'une règle générale de la Convention UPOV devrait figurer dans un article particulier. De préférence, et chaque fois que cela est possible, une telle autorisation devrait dépendre du fait qu'il existe, dans l'Etat qui devrait bénéficier de l'exception, une législation d'un certain type ou un usage national particulier au moment de l'ouverture de l'Acte révisé à la signature ou au moment de la ratification du nouvel Acte par cet Etat, ou de son adhésion à celui-ci.

Durée et dénonciation de la Convention (article 40)

67. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 52 à 55 du document IRC/V/5.

68. L'article 40 tel que proposé au paragraphe 52 dudit document est adopté par le Comité sous réserve de l'approbation définitive de la proposition de caractère général visant à confier les fonctions de dépositaire au Secrétaire général de l'UPOV.

Copies; langues; notifications (article 41)

69. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 56 à 59 du document IRC/V/5.

70. Le Comité décide que le nouveau texte de la Convention devrait être rédigé dans les langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les différents textes.

Majorités requises pour les décisions du Conseil (article 22 tel que modifié par l'article I de l'Acte additionnel)

71. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 17 à 20 du document IRC/V/3.

72. Le Comité approuve la proposition émise par le Bureau de l'Union au paragraphe 20 dudit document, selon laquelle deux majorités seulement devraient être prévues pour les décisions du Conseil - la majorité simple et la majorité des trois quarts - et qu'elles devraient être précisées uniquement à l'article 22. La question d'un quorum est posée, comme c'est le cas à certains endroits du texte actuel de la Convention, et il est proposé de prévoir que les décisions ne pourraient être prises par le Conseil que si les trois quarts des Etats membres étaient présents. Le Secrétaire général adjoint indique qu'un tel quorum pourrait donner lieu à des difficultés lorsque l'Union se composera d'un plus grand nombre d'Etats membres. Il est également suggéré que le Conseil soit autorisé à établir, dans son règlement intérieur, un quorum pour toutes ses décisions ou pour certaines d'entre elles et que la Convention prévoit, pour la validité de la décision du Conseil relative à la fixation du quorum, que les trois quarts des Etats membres doivent être présents.

Finances (article 26 tel qu'amendé par l'article II de l'Acte additionnel)

73. La délégation du Royaume-Uni pose la question de la garantie éventuelle que chaque Etat choisisse la classe de contributions correspondant à sa capacité de paiement. Le Secrétaire général répond que le système actuel ne contient aucune garantie mais que, jusqu'à présent, il a fonctionné de façon assez satisfaisante. Il ne peut cependant pas exclure la possibilité qu'une modification du système soit nécessaire à l'avenir.

74. A ce propos, le Secrétaire général attire l'attention du Comité sur la lettre des autorités luxembourgeoises dans laquelle il est suggéré que les classes de contributions soient revisées, du fait que même la contribution la plus faible est trop élevée pour des Etats comme le Luxembourg, en particulier si on la compare avec les contributions payées par des Etats plus importants. Le Secrétaire général souligne que le rapport entre la contribution la plus faible et la contribution la plus élevée est de 1 à 5 en vertu de la Convention UPOV, de 1 à 25 en vertu de la Convention OMPI et de 1 à 1250 dans l'Organisation des Nations Unies.

75. La délégation de la France mentionne la possibilité d'introduire un article dans la Convention qui permettrait au Conseil de modifier l'article 26(2) en vertu d'une procédure simplifiée (voir le paragraphe 47 ci-dessus). La délégation des Pays-Bas suggère que l'article 26(5) soit modifié de façon à ce que le Conseil puisse réduire la contribution d'un Etat et la fixer à un montant ou à une proportion qu'il considère appropriés. Le Comité décide finalement que la question devra être examinée de nouveau à sa prochaine session.

Troisième partie

EXAMEN DE QUESTIONS D'ORGANISATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

76. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 6 à 18 et du paragraphe 23 du document IRC/V/5 et de son annexe.

Date et durée de la Conférence

77. Le Comité convient que la Conférence diplomatique devrait avoir lieu au cours de la période du 3 au 26 octobre 1978. La durée exacte devrait être fixée lorsque l'on connaîtra le degré de consensus préliminaire sur les modifications proposées réalisées parmi les Etats participants. Le budget pour l'exercice 1978 devrait être basé, à titre provisoire, sur l'hypothèse que la Conférence durera deux semaines.

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique; statut des Etats non membres

78. Le Comité convient que le statut de délégation "observateur particulier" ne devrait pas être prévu dans le règlement intérieur de la Conférence diplomatique. Tout Etat représenté à la Conférence diplomatique devrait être autorisé à signer l'Acte révisé et, l'ayant signé, à le ratifier sans être soumis à la procédure d'admission. En ce qui concerne les autres Etats, le Bureau de l'Union est invité à analyser l'utilité d'une éventuelle obligation, à laquelle ces Etats devraient se soumettre, de présenter leur législation au Conseil pour avis avant le dépôt de leur instrument d'adhésion à la Convention.

79. Le Secrétaire général propose, et le Comité accepte, que l'article 47(2) soit modifié afin de prévoir que la Conférence puisse modifier le règlement intérieur, à l'exception des articles 33 et 47, et que l'adoption de toute modification requière la majorité des trois quarts des votes exprimés par les délégations membres présentes et votantes.

80. Sous réserve des décisions mentionnées aux deux paragraphes précédents, le Comité approuve le projet préliminaire de règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique et la proposition relative à l'article 31 de la Convention.

Organisations internationales invitées à la Conférence

81. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales, le Comité convient que l'OMPI, la FAO, l'ISTA, l'OCDE, la CEE (Commission et Conseil) et l'AELE devraient être invitées à la Conférence.

82. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, le Comité décide qu'il faudrait inviter, en plus de l'AIPPI, de l'ASSINSEL, de l'AIPH, de la CCI, de la CIOPORA et de la FIS, la Commission internationale pour la nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques et une organisation internationale représentant les utilisateurs de variétés, qui reste à déterminer.

Programme social de la Conférence diplomatique

83. Le Comité est d'accord avec la proposition figurant au paragraphe 12 du document IRC/V/5, sous réserve d'un nouvel examen de la question en rapport avec le budget 1978.

Budget de la Conférence diplomatique

84. Le Secrétaire général est invité à inclure les postes nécessaires dans le budget qui doit être présenté au Conseil à sa prochaine session.

Quatrième partie

EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS DE REDACTION
CONCERNANT LE TEXTE ORIGINAL FRANCAIS
ET LES TRADUCTIONS OFFICIELLES EN LANGUES ALLEMANDE ET ANGLAISE
DE LA CONVENTION UPOV

85. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/V/4.

Propositions visant à préciser certaines dispositions dans toutes les langues

86. Il est précisé qu'il n'est plus nécessaire d'examiner la question posée par le Bureau de l'Union au sujet de l'article 4(4) (paragraphe 5 à 9 du document IRC/V/4) par suite de la décision du Comité de supprimer la référence à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

87. Le Comité convient que les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 devraient être supprimés et que la deuxième phrase du paragraphe 8(1) devrait être modifiée de façon à indiquer que la durée de protection ne doit pas expirer moins de quinze ans après la date de délivrance du titre de protection (voir les paragraphes 10 à 13 du document IRC/V/4).

88. Le Comité approuve l'amélioration proposée de l'article 13(2) (paragraphe 17 du document IRC/V/4).

Proposition relative à la rédaction du texte authentique français qui affecte la traduction allemande

89. A propos de la suggestion de remplacer le mot "obtention", tel qu'il figure à l'article 12(2), par "variété nouvelle" (voir les paragraphes 18 et 19 du document IRC/V/4), la délégation des Pays-Bas formule une proposition qui s'éloigne encore davantage du texte actuel et suggère que l'expression "new variety" ("variété nouvelle") soit remplacée par une autre expression telle que "breeding product" ("obtention"). La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique que l'utilisation de l'expression "variété nouvelle" ne soulève aucune difficulté dans son pays. Elle peut cependant accepter, et elle préférerait même que le mot "nouvelle" soit supprimé dans ladite expression, dans la plupart des cas. Cette dernière solution a également la préférence de la majorité des autres délégations.

Propositions relatives à la rédaction de la traduction anglaise seulement

90. Le Comité adopte les propositions présentées par le Bureau de l'Union au sujet de l'amélioration de la version anglaise de l'article 4(4) et de l'article 30(3) (voir les paragraphes 20 à 25 du document IRC/V/4). Il convient également que ces modifications devraient être apportées à la traduction anglaise actuelle figurant dans la publication UPOV No 273(E), dès qu'une nouvelle édition de cette traduction sera publiée.

Propositions relatives à la traduction allemande seulement

91. A propos de la traduction de l'expression "variation nouvelle" par "Ausgangsmaterial" (voir les paragraphes 26 à 28 du document IRC/V/4), la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que, bien qu'elle ne corresponde pas littéralement au texte authentique, la traduction actuelle indique de façon suffisamment claire ce qui est souhaité, et qu'elle devrait donc être maintenue. Elle indique que l'expression a été interprétée correctement dans la jurisprudence allemande. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ajoute qu'elle ne peut pas approuver la proposition émise par le Bureau de l'Union. La délégation de la Suisse souligne que, si le terme "Ausgangsmaterial" devait être modifié, elle préférerait "Ausgangsvariation". Il est finalement convenu de ne pas modifier le texte allemand à ce sujet.

92. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se prononce en faveur de la modification proposée pour le texte allemand de l'article 6(1)b) (voir les paragraphes 29 à 31 du document IRC/V/4).

93. Au cours de la discussion de la proposition visant à modifier la rédaction allemande de la deuxième phrase de l'article 13(10) (voir les paragraphes 32 à 34 du document IRC/V/4), l'attention est attirée sur le fait que l'expression "le cas échéant" est déjà superflue dans le texte authentique français et devrait donc être éliminée de ce texte et de toutes les traductions.

94. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose d'étudier, à l'occasion d'un examen ultérieur du texte officiel allemand, toute amélioration éventuelle de la traduction des expressions suivantes :

- i) traduction de "critères" par "Merkmale" à l'article 7(1)
- ii) traduction de "pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent..." par "Absatz 1 ist zugunsten der neuen Hinterlegung nur anwendbar..." à l'article 12(2).

Cinquième partie

AUTRES DECISIONS

Accord particulier relatif à une coopération plus étroite entre les Etats membres

95. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose qu'une discussion préliminaire officieuse ait lieu à l'occasion de la prochaine session du Comité sur la possibilité de commencer les travaux sur un accord particulier prévoyant une coopération plus étroite entre les Etats membres et comprenant, par exemple, l'octroi d'un titre de protection valable dans plusieurs Etats membres ou dans tous ces Etats, ou encore la reconnaissance par un Etat membre de titres de protection accordés dans un autre Etat membre. La discussion ne devrait pas constituer un point de l'ordre du jour de cette session. La délégation de la France indique que, si la coopération envisagée nécessitait l'harmonisation des législations nationales, l'UPOV ne serait pas le lieu de discussions adéquat. Cette opinion n'est pas partagée par les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède.

96. Le Comité a adopté le présent compte rendu à l'unanimité lors de sa réunion du 20 septembre 1977.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. L. VAN DEN EYNDE, Conseiller juridique au Ministère de l'Agriculture,
rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83,
2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Président du Conseil de l'UPOV, Secrétaire général du Comité
de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général, Comité de la protection des
obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mme L. NICODEME, Attaché principal, Direction des affaires économiques,
Ministère des affaires étrangères, 37, Quai d'Orsay, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1,
3 Hannover 72

Mr. H.J. SCHMID, Oberregierungsrat, Bundesministerium der Justiz, Stresemannstr. 6,
5300 Bonn

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het
Kwekersrecht, Postbus 104, 6701 CD Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser at the Ministry of Agriculture and Fisheries,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights,
Raad voor het Kwekersrecht, Postbus 104, 6701 CD Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack,
10310 Stockholm 2

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. NON-MEMBER STATESSOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Attaché Agricole, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay,
75007 Paris

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mr. W. GFELLER, Jurist, Abteilung für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

III. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. H. SKOV, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex and of document;
Fin de l'annexe et du document;
Ende der Anlage und des Dokuments]